

RECUEIL DES RÈGLES DE GESTION

TITRE :	Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA)
RESPONSABLE DE L'APPLICATION :	Direction des Services éducatifs et direction adjointe des Services éducatifs
Adoption :	1 ^{er} juillet 1998 (98-06-22-07)
Dernière révision :	Juin 2013 (13-06-17-764)
Document remplacé :	SE-02-08-27

DESTINATAIRES

Tous les membres du personnel de la Commission scolaire des Phares, les parents, les élèves et les organismes externes qui dispensent des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (élèves HDAA).

CONTENU

1. INTRODUCTION

Le programme de formation de l'école québécoise présente une vision globale et intégrée de la formation de l'élève et détermine les apprentissages essentiels permettant à l'école D'INSTRUIRE, de SOCIALISER et de QUALIFIER l'élève qui lui est confié.

Par sa Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA), la Commission scolaire manifeste clairement sa volonté de donner à ces élèves les meilleures chances de réussite possibles sur ces trois plans. Ainsi, la Commission scolaire veille à l'application des modalités prévues dans sa politique et soutient les écoles dans la gestion de cette dernière.

Bien que cette politique vise particulièrement les élèves HDAA, la Commission scolaire reconnaît qu'une attention particulière doit être portée aux élèves à risque pour déterminer les mesures préventives ou correctives à leur offrir. Par le fait même, la Commission scolaire priorise la prévention et invite les différents intervenants à recourir à des mesures d'intervention rapides et ponctuelles, pour mieux répondre à leurs besoins et capacités et ainsi prévenir l'apparition des difficultés, les diminuer ou empêcher leur aggravation.

2. OBJET DE LA POLITIQUE

La présente politique a pour objet de prévoir pour les élèves HDAA :

- des modalités d'évaluation de l'élève, lesquelles prévoient la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable;
- des modalités d'intégration dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que des services d'appui à l'intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe;
- des modalités de regroupement dans des écoles, classes ou des groupes spécialisés.
- des modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention.

3. FONDEMENTS ET CADRE LÉGAL

La politique s'appuie notamment sur les encadrements suivants :

- *Loi sur l'instruction publique, (L.I.P.), L.R.Q., c.I-13.3;*
- *Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12;*
- *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, L.R.Q., c. E-20.1;*
- *Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2;*
- Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones et entente locale du personnel enseignant 2010-2015;
- *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, R.R.Q., I-13.3, r.8;*

- *Une école adaptée à tous ses élèves, Politique de l'adaptation scolaire*, ministère de l'Éducation, décembre 1999;
- *L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux EHDA*, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2006;
- *Le plan d'intervention au service de la réussite de l'élève, cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention*, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Québec, 2004;
- *Entente de complémentarité des services entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation (MSSS / MELS)*, ministère de l'Éducation, 2003;
- *La politique d'évaluation des apprentissages*, Québec, ministère de l'Éducation, 2003;
- *Les services éducatifs complémentaires essentiels à la réussite*, Québec, ministère de l'Éducation, 2002;
- *Lignes directrices pour l'intégration scolaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2011;
- *Protocole d'intervention pour les jeunes présentant des troubles graves d'adaptation en contexte scolaire*, Rimouski, MSSS / MELS, 2005;
- *Les programmes des services éducatifs complémentaires de la Commission scolaire des Phares*, 2008;

4. DÉFINITIONS

4.1. Comité EHDA école

Le comité est composé de la direction de l'école ou son représentant et d'un maximum de trois enseignants. Il peut s'adjoindre un membre du personnel professionnel ou de soutien. Le comité a pour mandat de faire des recommandations à la direction de l'école sur tout aspect de l'organisation des services aux élèves à risque et aux élèves HDA, au niveau de l'école.

4.2. Élèves à risque

« On entend par élèves à risque des élèves du préscolaire, du primaire ou du secondaire qui présentent des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur leur apprentissage ou leur comportement et peuvent ainsi être à risque, notamment au regard de l'échec scolaire ou de leur socialisation, si une intervention rapide n'est pas effectuée ».¹

4.3. Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA)

On entend par « élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage » les élèves reconnus comme tels par la Commission scolaire. La reconnaissance des élèves handicapés est soumise au ministère de l'éducation, du Loisir et du Sport pour validation. Les élèves HDAA présentent, notamment, les caractéristiques suivantes :

- Déficience atypique;
- Déficience auditive;
- Déficience intellectuelle moyenne à sévère;
- Déficience intellectuelle profonde;
- Déficience langagière;
- Déficience motrice grave;
- Déficience motrice légère;
- Déficience organique;
- Déficience visuelle;
- Difficulté d'apprentissage;
- Troubles du comportement;
- Troubles envahissants du développement;
- Troubles graves du comportement.
- Troubles relevant de la psychopathologie;

4.4. Évaluation des capacités et des besoins

Démarche qui amène à décrire les capacités et déterminer les besoins liés à différents domaines de développement de l'élève (cognitif et apprentissage, langage et communication, affectif et social, moteur et sensoriel, santé et sécurité) qui ont une influence sur la réalisation d'activités vécues en classe et à l'école.

En s'appuyant sur des outils formels, cette démarche est réalisée en fonction de la situation de l'élève et peut prendre des formes variées n'impliquant que certaines composantes jugées essentielles.

L'évaluation doit être adaptée et tenir compte de la condition particulière de l'élève. Elle doit porter autant sur les capacités scolaires que sociales de l'élève.²

4.5. Intégration

Processus qui consiste à offrir à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, des services éducatifs adaptés à ses capacités et à ses besoins, dans son meilleur intérêt, pour le scolariser en classe ordinaire à temps plein, à temps partiel ou encore en favorisant sa participation aux activités de l'école lorsqu'il est scolarisé en classe spécialisée.

4.6. L'équipe du plan d'intervention

L'équipe du plan d'intervention est composée des personnes suivantes : un représentant de la direction de l'école, l'enseignant ou les enseignants concernés et les parents de l'élève. L'équipe peut s'adjoindre d'autres ressources si elle le juge nécessaire. Pour des fins de clarté, la présente définition inclut le terme « comité ad hoc » mentionné à l'annexe 47 de la convention collective du personnel enseignant 2010-2015.

4.7. Parent

Le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève mineur.

5. PRINCIPES

La Commission scolaire des Phares :

- 5.1** Reconnaît l'importance de la prévention ainsi que d'une intervention précoce et rapide en privilégiant des mesures qui tiennent compte de la diversité des besoins et des capacités des élèves à risque, des ressources humaines, matérielles et financières disponibles.
- 5.2** Reconnaît que les parents sont les premiers responsables de leur enfant et, qu'à ce titre, ils doivent être informés, consultés et associés à la démarche relative à l'orientation de leur enfant vers des services particuliers d'aide pédagogique.
- 5.3** Reconnaît que l'enseignant est le premier intervenant auprès de l'élève.

- 5.4** Prend appui sur les *Lignes directrices pour l'intégration des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA)* dans le cadre des modalités de classement et d'intégration en respectant les principes et orientations suivants :
- Prendre toute décision dans le meilleur intérêt de chaque élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, en collaboration avec ses parents, à la suite de l'évaluation personnalisée de ses besoins et de ses capacités et en adoptant une vision systémique de sa situation.³
 - Considérer d'abord la classe ordinaire, avec les adaptations et le soutien nécessaires, comme le lieu privilégié pour la scolarisation des élèves HDAA.³
 - Faciliter la participation de l'élève à l'ensemble des services et des activités de l'école en planifiant les adaptations nécessaires pour répondre à ses besoins.³
 - Offrir des services répondant adéquatement aux besoins des élèves intégrés à la classe ordinaire en apportant l'appui nécessaire au personnel enseignant.³
- 5.5** Priorise l'implication concertée et multidisciplinaire des équipes-écoles.
- 5.6** Offre des services éducatifs à l'élève HDAA en fonction des ressources humaines, matérielles et financières dont elle dispose. Cette offre s'appuie sur l'évaluation individuelle de ses capacités et de ses besoins. Elle favorise que les services éducatifs lui soient offerts dans le milieu le plus naturel et le plus près possible de son lieu de résidence et en privilégiant l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire, lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale, sans constituer une contrainte excessive ou porter atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.
- 5.7** Développe et maintient un réseau impliquant l'élève d'abord, ses parents, le personnel de l'école et des services éducatifs complémentaires en assurant la coordination avec les organismes de la communauté intervenant auprès de lui en établissant des modalités concrètes de collaboration avec ses partenaires externes, particulièrement ceux du réseau de la santé et des services sociaux pour favoriser une intervention plus cohérente et des services mieux harmonisés.

- 5.8** S'assure de la répartition équitable de ses ressources disponibles, en fonction de l'analyse des besoins de sa clientèle.
- 5.9** Reconnaît la responsabilité des directions d'école relativement à l'adaptation des services aux élèves, selon les ressources disponibles.

6. VOIES D'ACTION PRIVILÉGIÉES

L'orientation fondamentale de cette politique est d'aider l'élève à réussir sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification tout en acceptant que cette réussite puisse se traduire différemment selon les capacités et les besoins des élèves. À ce titre, la Commission scolaire des Phares :

- 6.1.** Supporte les écoles, selon les ressources disponibles, dans le développement de mesures d'appui pédagogique et de récupération pour favoriser la réussite scolaire de l'élève.
- 6.2.** Favorise le développement de projets-écoles visant l'adaptation de l'enseignement supporté par une équipe multidisciplinaire, afin de permettre à l'élève de suivre un cheminement scolaire qui respecte son rythme d'apprentissage.
- 6.3.** Encourage et supporte les activités de sensibilisation et d'information concernant les besoins des élèves HDAA dans le but de favoriser leur intégration scolaire et sociale.
- 6.4.** S'efforce de rendre les écoles de son territoire accessibles et fonctionnelles pour l'élève ayant une déficience motrice, dans la mesure où elle obtient les crédits nécessaires à l'abolition des barrières architecturales.
- 6.5.** Peut conclure une entente de services avec les commissions scolaires mandatées pour obtenir des services régionaux ou suprarégionaux, ou toutes autres ententes prévues par la Loi sur l'instruction publique, lorsqu'elle ne peut répondre aux besoins spécifiques de l'élève.
- 6.6.** Peut offrir, à la suite d'une entente, des services particuliers à des élèves relevant d'une autre commission scolaire après l'étude de leurs besoins individuels.

7. MODALITÉS D'ÉVALUATION

7.1. Lors de son admission initiale, si des difficultés particulières sont remarquées ou signalées par les parents ou par un autre intervenant, une première évaluation des capacités et des besoins de l'élève est réalisée par le personnel de l'école où il demande son admission, avec l'appui des professionnels des services éducatifs complémentaires et des partenaires de la santé et des services sociaux concernés, lorsque requis.

7.2. Pour un élève déjà inscrit dans une école, une démarche d'évaluation des capacités et des besoins est mise en place par la direction de l'école lorsque des difficultés particulières sont observées et lui sont signalées par un enseignant, un parent ou un autre intervenant.

7.3. Responsabilités de l'élève et des parents

7.3.1. L'élève est l'acteur principal de sa réussite et il doit collaborer avec les différentes personnes (personnel enseignant, personnel professionnel, direction d'établissement, etc.) relativement à l'évaluation de ses capacités et besoins, à moins qu'il en soit incapable.

7.3.2. Les parents sont considérés comme des partenaires privilégiés pouvant fournir des informations pertinentes concernant leur enfant. À ce titre, ils ont le devoir et la responsabilité de signaler à la direction de l'école tout problème, handicap, difficulté ou événement pouvant affecter le cheminement de leur enfant et qui pourrait nécessiter l'adaptation de certaines interventions à l'école.

7.3.3. Les parents, étant les premiers responsables de l'éducation de leur enfant, participent à l'évaluation des capacités et des besoins de ce dernier en fournissant des informations pertinentes.

7.3.4. Les parents, dont l'enfant a déjà bénéficié d'interventions particulières de la part d'organismes partenaires (services de garde, services à la petite enfance, services de santé, services sociaux, etc.), ont le devoir et la responsabilité d'en informer la direction de l'école et de lui fournir les documents et rapports d'évaluation pertinents, afin de permettre à l'école d'analyser les besoins de l'élève et d'envisager les services qu'elle peut mettre en place.

7.4 Responsabilités de l'enseignant

- 7.4.1** L'enseignant, étant le premier intervenant auprès de l'élève, a le droit de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié.⁴
- 7.4.2** L'enseignant, comme premier responsable de l'évaluation pédagogique de l'élève, a le droit de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.⁴
- 7.4.3** Dans une perspective d'intervention rapide, l'enseignant doit, dès l'apparition des difficultés, varier ses interventions pédagogiques en conséquence.
- 7.4.4** L'enseignant est invité à œuvrer auprès de ses élèves dans une optique de prévention des difficultés. Il se doit de noter et de partager avec les intervenants concernés les informations ou les observations pertinentes concernant les élèves, notamment celles relatives aux interventions qu'il a réalisées.
- 7.4.5** L'enseignant a la responsabilité de demander à la direction d'école les renseignements disponibles concernant les élèves à risque ainsi que les élèves HDAA dans son groupe.
- 7.4.6** L'enseignant doit, dès l'apparition des premières difficultés, communiquer avec les parents de l'élève qui progresse difficilement pour leur faire part de cette situation. Cette communication doit être faite pour obtenir leur collaboration afin de mettre en place des moyens permettant la progression de l'enfant dans ses apprentissages et sa réussite.
- 7.4.7** Si la situation perdure ou se détériore, malgré les interventions qu'il a effectuées et les services d'appui auxquels il a pu avoir accès, l'enseignant soumet la situation à la direction de l'école en indiquant notamment les difficultés observées et les interventions déjà effectuées.
- 7.4.8** L'enseignant doit participer à l'analyse de la situation d'un élève ainsi qu'à l'établissement du plan d'intervention.

7.4.9 Le personnel enseignant est le premier responsable en ce qui a trait à l'adaptation des services éducatifs.

7.5 Responsabilités de la direction de l'école

7.5.1 Avant l'établissement d'un plan d'intervention et suite à une variété d'interventions pédagogiques réalisées, la direction de l'école doit faire en sorte qu'une évaluation des capacités et des besoins de l'élève soit faite lorsque des difficultés significatives sont remarquées ou signalées par les parents ou par un autre intervenant.

7.5.2 Outre les dispositions de la convention collective du personnel enseignant, la direction de l'école, sur demande de l'enseignant concerné, doit lui fournir les renseignements concernant les élèves à risque ainsi que les élèves HDAA intégrés dans sa classe, dans la mesure où ces renseignements sont disponibles et que leur transmission est dans l'intérêt de l'élève, le tout sous réserve du respect des personnes et des règles de confidentialité. La transmission se fait notamment en donnant accès au dossier scolaire et au dossier d'aide particulière des élèves concernés.

7.5.3 La direction de l'école coordonne les travaux d'évaluation des capacités et des besoins de l'élève, notamment, en s'assurant d'obtenir toute information pertinente en incluant celles provenant des parents, des intervenants au niveau de l'école ou d'autres intervenants externes.

7.5.4 La direction de l'école favorise la participation des parents à l'évaluation des capacités et des besoins de leur enfant et la participation de l'élève lui-même, à moins que ce dernier en soit incapable.

7.5.5 La direction de l'école voit à ce que la situation d'un élève HDAA et sa reconnaissance, le cas échéant, soit évaluée et révisée périodiquement dans le cadre du plan d'intervention.

7.6 Responsabilité de la Commission scolaire

7.6.1 La Commission scolaire est responsable de reconnaître ou non un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

7.6.2 La Commission scolaire coordonne l'établissement de mécanismes de collaboration entre l'école et les organismes partenaires, notamment ceux du réseau de la santé et des services sociaux.

7.7 Responsabilités des organismes partenaires

7.7.1 Les organismes partenaires concernés, notamment ceux du réseau de la santé et des services sociaux, collaborent avec les équipes-écoles au dépistage et à l'évaluation des capacités et des besoins des élèves HDAA.

8. MODALITÉS D'INTÉGRATION ET DE SERVICES D'APPUI

L'intégration harmonieuse d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en classe ordinaire est assurée lorsque « l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves ». ⁵

8.1. Processus d'intégration

Après l'application personnalisée de la démarche d'analyse et d'évaluation des capacités et des besoins de l'élève, portant autant sur ses capacités scolaires que sociales, la direction de l'école détermine, dans la mesure des forces et des limites de l'élève, si ses apprentissages ou encore son insertion sociale sont facilités dans une classe ordinaire.

Si les apprentissages et le développement social de l'élève sont facilités en classe ordinaire, grâce aux adaptations envisagées, il est intégré soit à temps plein, soit à temps partiel, en lui fournissant les adaptations dont il a besoin, sauf si les adaptations nécessaires à l'intégration de l'élève dans une classe ordinaire causent une contrainte excessive ou encore portent atteinte de façon importante aux droits des autres enfants.

Si, malgré les adaptations nécessaires, l'évaluation n'a pas démontré qu'il était dans l'intérêt de l'élève de l'intégrer en classe ordinaire, l'élève est alors orienté vers une classe spécialisée. La participation de l'élève dans un groupe ordinaire pour certaines activités sera favorisée, s'il y va de son intérêt.

8.2. Afin de déterminer si la Commission scolaire est en présence d'une situation de contrainte excessive ou qui porte atteinte de façon importante aux droits des autres élèves, elle s'appuie sur les Lignes directrices pour l'intégration des élèves HDAA qui stipulent :

8.2.1. « La norme d'application générale prévue par la Loi sur l'instruction publique est la scolarisation des élèves HDAA en classe ordinaire, avec les adaptations et le soutien requis. Il existe cependant des limites à cette norme. En effet, la Commission scolaire peut évaluer que cette intégration n'est pas dans le meilleur intérêt de l'élève ou constitue une contrainte excessive, par exemple parce qu'elle porte atteinte de façon importante aux droits des autres élèves ».³

8.2.2. « Il peut y avoir contrainte excessive notamment lorsqu'un ou plusieurs des paramètres suivants sont observés par la Commission scolaire, au regard d'un élève donné, malgré les adaptations envisagées ou mises en place :

- l'élève présente un risque pour lui-même ou son entourage;
- les mesures requises pour l'intégration sont inapplicables sur le plan pédagogique;
- les mesures requises pour l'intégration entraîneraient, pour la Commission scolaire, des coûts exorbitants et déraisonnables;
- l'intégration de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage porte atteinte à la sécurité et à l'intégrité physiques de l'enseignant;
- les conditions d'exercice des enseignants sont telles qu'elles ne permettront pas aux élèves de bénéficier de la qualité de l'éducation à laquelle ils sont en droit de s'attendre. ».³

8.2.3. « Il peut y avoir atteinte de façon importante aux droits des autres élèves, notamment lorsqu'un ou plusieurs des paramètres suivants sont observés par la Commission scolaire, au regard d'un élève donné, malgré les adaptations mises en place :

- l'intégration d'un élève met en péril la sécurité des autres élèves;
- les mesures requises pour l'intégration d'un élève entraveraient de façon importante les conditions d'apprentissage des autres élèves ».³

8.3 L'intégration d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est révisé annuellement dans son meilleur intérêt, selon les mêmes modalités que celles prévues au présent article.

8.4 Lorsque la direction d'école estime que son établissement ne peut répondre aux besoins de l'élève, elle réfère le dossier de l'élève à la direction des Services éducatifs pour une inscription dans un autre établissement ou la mise en place d'une entente de services, lorsque requis.

8.5 Lorsque la Commission scolaire estime que la situation d'un élève dépasse sa compétence exclusive, cette dernière sollicite l'implication directe des partenaires du réseau de la santé et des services sociaux afin d'identifier les actions qui seront menées par les différents secteurs où chacun mettra à profit son expertise et ses ressources pour répondre aux besoins de l'élève.

8.6 Types d'intégration

L'intégration peut se réaliser en classe ordinaire, de façon totale ou partielle, ou encore dans le cadre des activités de l'école régulière.

8.6.1 Intégration totale

L'intégration est totale lorsque l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est scolarisé dans une classe ordinaire pour la totalité de son temps de présence à l'école.

8.6.2 Intégration partielle

L'intégration est partielle lorsque l'élève participe pour une partie de son temps de présence à l'école à des activités d'apprentissage dans une classe spécialisée et, est pour l'autre partie de son temps de présence à l'école, scolarisé dans une classe ordinaire.

8.6.3 Intégration dans le cadre des activités de l'école régulière

L'intégration dans le cadre des activités de l'école signifie que l'élève participe à certaines activités pédagogiques ou sociales de l'école, tout en recevant ses activités d'apprentissage dans une classe spécialisée ou une classe dispensant des services de cheminement temporaire.

8.7 Services d'appui à l'intégration

8.7.1 Les services d'appui disponibles à l'école sont accessibles aux élèves et aux enseignants selon les modalités déterminées par la direction de l'école à la suite des travaux de consultation auprès du comité au niveau de l'école.

8.7.2 Certains services d'appui peuvent s'adresser plus particulièrement à l'élève, d'autres plus particulièrement à l'enseignant. Ces services d'appui sont interreliés et non mutuellement exclusifs et ont pour but de soutenir, directement ou indirectement, tant l'élève que l'enseignant.

8.7.3 Les services d'appui pouvant être fournis doivent se situer à l'intérieur des ressources disponibles déterminées par la Commission scolaire.

8.7.4 La détermination des services d'appui pouvant être requis par l'enseignant et par l'élève n'est pas tributaire d'une reconnaissance par la Commission scolaire des élèves comme élèves HDAA.

8.7.5 L'enseignant concerné est informé par la direction de l'école des services d'appui à l'intégration qui sont octroyés pour faciliter l'adaptation de l'enseignement auprès des élèves.

8.7.6 Sans limiter la généralité de ce qui précède, à titre d'exemples, les services suivants sont considérés comme des services d'appui :

- l'utilisation de diverses ressources humaines à l'inclusion d'autres enseignants;
- services de psychologie, d'orthophonie, d'orthopédagogie, de psychoéducation, de conseillers en orientation scolaire et professionnelle;
- services de préposés aux élèves handicapés;
- services d'aide technique ou matérielle;
- centre d'aide;
- récupération et aide aux devoirs;
- matériel pédagogique adapté;
- aménagement physique adapté;
- services de travailleurs sociaux, ergothérapeutes, physiothérapeutes et autres intervenants, offerts par d'autres organismes partenaires;
- mesures de formation ou de perfectionnement, de consultation;
- mesures facilitant la consultation des autres intervenants de l'école et le partage de l'expertise;
- services d'aide à l'apprentissage de l'élève (appui pédagogique, enseignant ressource, éducation spécialisée, etc.);
- services d'aide aux difficultés d'ordre comportemental de l'élève (psychoéducation, intervention social, procédure pour gérer les situations de crise, etc.);
- services de conseillances pédagogiques pour discuter avec l'enseignant des méthodes d'enseignement;
- rencontres et formations spécifiques, ponctuelles ou adaptées;
- services d'aide à l'intégration (sensibilisation).

8.7.7 L'équipe du plan d'intervention a notamment comme responsabilité de faire des recommandations à la direction de l'école sur les services d'appui à fournir à l'élève (nature, niveau, fréquence, durée, etc.).

8.7.8 La Commission scolaire reconnaît l'importance de la formation et appuie à cet égard, à travers une offre de formations variées, tant la direction de l'école que l'enseignant; elle considère également important l'accompagnement du personnel enseignant en vue de l'aider à adapter son enseignement aux besoins de l'élève.

8.8 Pondération

La Commission scolaire applique la pondération prévue pour les élèves concernés dans les cas où elle doit le faire en vertu des dispositions de la convention collective du personnel enseignant.

9. MODALITÉS DE REGROUPEMENT DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

9.1 Les élèves HDAA qui ne sont pas intégrés en classe ordinaire sont regroupés selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

9.1.1 L'élève est scolarisé en classe spécialisée au préscolaire et au primaire et participe aux activités de l'école selon ses capacités et ses besoins. En fonction des modalités d'intégration déterminées, l'élève peut être intégré à certaines activités pédagogiques selon ses capacités et ses besoins.

9.1.2 L'élève est scolarisé, au secondaire, dans des classes dispensant des services de cheminement continu ou temporaire et participe aux activités de l'école selon ses capacités et ses besoins.

9.1.3 L'élève est scolarisé à l'intérieur d'un établissement du ministère de la Santé et des Services sociaux.

9.2 La Commission scolaire révisé annuellement ses structures de regroupement en tenant compte à la fois des besoins des élèves et des ressources disponibles.

9.3 Dans la formation des groupes d'élèves des classes spécialisées ou des cheminements particuliers de formation de type continu ou temporaire, la direction de l'école tient compte des capacités et des besoins de l'élève.

- 9.4** La Commission scolaire peut conclure une entente pour la prestation de services pour un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage avec une autre commission scolaire, un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé, un organisme ou une personne, tel que prévu par la Loi sur l'instruction publique.
- 9.5** L'élève dont l'état de santé le requiert peut avoir accès à l'enseignement à domicile selon les critères et procédures déterminés par la Commission scolaire lorsque son état de santé, après évaluation médicale, ne lui permet pas de recevoir les services éducatifs à l'école.

10. MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DES PLANS D'INTERVENTION

- 10.1** La Commission scolaire considère que le plan d'intervention est l'outil privilégié de concertation, de planification et de coordination. L'établissement du plan d'intervention par la direction d'école s'inscrit dans une démarche de recherche de solution à laquelle sont conviés les parents, l'élève, à moins qu'il en soit incapable, et le personnel qui lui dispense des services.
- 10.2** Tout élève reconnu comme élève HDAA doit bénéficier d'un plan d'intervention adapté à ses besoins. Le plan d'intervention spécifie :
- les besoins prioritaires de l'élève en difficulté selon l'évaluation de ses capacités et ses besoins;
 - les buts d'intervention éducative;
 - les compétences à développer;
 - les moyens choisis pour les atteindre, en fonction des services d'enseignement, des services d'appui dont l'élève a besoin;
 - la responsabilité des personnes impliquées, incluant l'élève et ses parents;
 - la planification des actions;
 - les modalités d'évaluation des résultats et de révision du plan.

- 10.3** Lorsque des difficultés particulières sont observées chez un élève et soumises à la direction de l'école, à la suite de l'évaluation des capacités et des besoins, cette dernière établira ou non un plan d'intervention selon que l'on se trouve dans les situations suivantes :
- La situation complexe d'un élève nécessite la **mobilisation** accrue et concertée de l'élève, de son ou ses enseignants, de ses parents, de la direction et, lorsque nécessaire, d'autres acteurs de l'école ou d'autres organismes afin de trouver ensemble des solutions aux difficultés rencontrées et de permettre à l'élève de progresser.
 - La situation d'un élève nécessite la **mise en place de ressources spécialisées** ou encore, **d'adaptations diverses** (stratégies d'enseignement, matériel scolaire adapté, ressources spécifiques, etc.), en plus des actions habituellement entreprises par l'enseignant, pour adapter ses interventions aux besoins de l'élève.
 - La situation d'un élève nécessite des **prises de décisions** qui auront des incidences sur son parcours scolaire, notamment une décision liée à l'adaptation de l'évaluation, à une dérogation au Régime pédagogique ou encore, à une orientation particulière au regard de son cheminement scolaire ou de son classement.
- 10.4** La direction d'école coordonne la mise en place de l'équipe du plan d'intervention.
- 10.5** La direction de l'école peut confier à un membre du personnel certaines activités liées à la démarche du plan d'intervention (convocation des rencontres, animation, consignation de l'information, rédaction).
- 10.6** Les parents participent à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation du plan d'intervention de leur enfant.
- 10.7** L'équipe du plan d'intervention a notamment les responsabilités suivantes :
- d'analyser la situation et d'en faire le suivi, le cas échéant;
 - de demander, si elle l'estime nécessaire, les évaluations pertinentes au personnel compétent;
 - de recevoir tout rapport d'évaluation et d'en prendre connaissance, le cas échéant;

- de faire des recommandations à la direction de l'école sur le classement de l'élève et son intégration, s'il y a lieu;
- de faire des recommandations à la direction de l'école sur la révision de la situation d'un élève;
- de faire des recommandations à la direction de l'école sur les services d'appui à fournir (nature, niveau, fréquence, durée, etc.);
- de collaborer à l'établissement, par la direction de l'école, du plan d'intervention en faisant les recommandations appropriées;
- de recommander ou non à la direction de l'école, la reconnaissance d'un élève comme élève présentant des troubles du comportement, ou comme élève en difficulté d'apprentissage, suivant le cas;
- de s'adjoindre d'autres ressources si elle le juge nécessaire.

10.8 Dans l'établissement du plan d'intervention, la direction de l'école s'assure que les parents et l'élève, à moins qu'il en soit incapable, soient des partenaires participant aux décisions.

10.9 Le plan d'intervention est conservé dans le dossier d'aide particulière de l'élève et est accessible par le personnel concerné. Ce dossier est sous la responsabilité de la direction de l'école.

10.10 La direction d'école collabore à l'établissement d'un plan de service individualisé intersectoriel (PSII) lorsque la situation de l'élève le requiert.

10.11 La direction voit à ce que les mesures mises en place répondent aux besoins de l'élève dans les domaines de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

10.12 Évaluation et suivi du plan d'intervention

10.12.1 La direction de l'école voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention.

10.12.2 La direction de l'école s'assure de la collaboration des membres de l'équipe du plan d'intervention concernant l'application des mesures en vertu de ce plan.

- 10.12.3** Lors de l'évaluation périodique par la direction de l'école du plan d'intervention, celle-ci prend en compte la nouvelle situation de l'élève, le cas échéant, et la pertinence de proposer des modifications au plan.

11. ADOPTION

La présente politique a été adoptée au conseil des commissaires par la résolution numéro 13-06-17-764 et entre en vigueur le 18 juin 2013. Elle abroge et remplace la *Politique sur l'organisation des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage* (SE-02-08-27).

Historique des révisions :

- 17 juin 2013 : A133-28 (13-06-17-764) (remplace SE-02-08-27)
26 août 2002 : SE-02-08-27 (02-08-26-21) (remplace SE-98-06-22)

ANNEXE I

[Articles de la Loi, Politique et convention collective]

Citons de façon particulière les éléments suivants :

1. Article 235 de la Loi sur l'instruction publique

« La commission scolaire adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

Cette politique doit notamment prévoir :

- 1° les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable;*
- 2° les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe;*
- 3° les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;*
- 4° les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves. »*

2. Article 96.14 de la Loi sur l'instruction publique

« Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique de la commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la commission scolaire avant son classement et son inscription dans l'école.

Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents. »

3. Article 36 de la Loi sur l'instruction publique

L'école est un établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 1 les services éducatifs prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 et à collaborer au développement social et culturel de la communauté. Elle doit, notamment, faciliter le cheminement spirituel de l'élève afin de favoriser son épanouissement.

Mission.

Elle a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire.

Projet éducatif.

Elle réalise cette mission dans le cadre d'un projet éducatif mis en œuvre par un plan de réussite.

4. Politique de l'adaptation scolaire du ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport, page 17

*L'orientation fondamentale qui doit guider toute intervention à effectuer dans le domaine de l'adaptation scolaire et qui doit mobiliser tous les partenaires se définit ainsi : « **Aider l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à réussir sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification. À cette fin, accepter que cette réussite éducative puisse se traduire différemment selon les capacités et les besoins des élèves, se donner les moyens qui favorisent cette réussite et en assurer la reconnaissance.** »*

5. Convention collective du personnel enseignant

Clause 8-9.04 c)2

La commission adopte une politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage suite aux recommandations issues des travaux du comité paritaire au niveau de la Commission scolaire pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

6. Article 84 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

La mission d'un centre de réadaptation est d'offrir des services d'adaptation ou de réadaptation et d'intégration sociale à des personnes qui, en raison de leurs déficiences physiques ou intellectuelles, de leurs difficultés d'ordre comportemental, psychosocial ou familial ou à cause de leur dépendance à l'alcool, aux drogues, aux jeux de hasard et d'argent ou de toute autre dépendance, requièrent de tels services de même que des services d'accompagnement et de support à l'entourage de ces personnes.

À cette fin, l'établissement qui exploite un tel centre reçoit, sur référence, les jeunes en difficulté d'adaptation et les personnes présentant une déficience et, principalement sur référence, les personnes ayant une dépendance et les mères en difficulté d'adaptation; il s'assure que leurs besoins soient évalués et que les services requis leur soient offerts à l'intérieur de ses installations ou dans leur milieu de vie, à l'école, au travail ou à domicile ou, si nécessaire, s'assure qu'ils soient dirigés le plus tôt possible vers les centres, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide.

ANNEXE II

LES COMITÉS

8.9.04 Comité paritaire au niveau de la commission pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

- A) La commission et le syndicat mettent en place un comité paritaire pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Le comité est composé d'un nombre égal de représentantes ou représentants de la commission et de représentantes ou représentants des enseignantes et enseignants.

À la demande de l'une ou l'autre des parties, le comité peut s'adjoindre d'autres ressources.

La commission ou le comité peut également inviter les représentantes ou représentants d'une autre catégorie de personnel à participer.

- B) Aux fins des travaux du comité, la commission dépose tous les renseignements prévus à la partie 1 de l'annexe XLII.

- C) Mandat de ce comité

Le comité a pour mandat :

- 1) de faire des recommandations sur la répartition des ressources disponibles entre la commission et les écoles;
- 2) de faire des recommandations sur l'élaboration et la révision de la politique de la commission relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- 3) de faire des recommandations sur les modalités d'intégration et les services d'appui ainsi que sur les modalités de regroupement dans les classes spécialisées;
- 4) de faire des recommandations quant à la mise en œuvre de la politique de la commission, notamment sur les modèles d'organisation des services;
- 5) de faire des recommandations sur le formulaire prévu à la clause 8.9.07;
- 6) de faire le suivi de l'application de l'annexe XLII;
- 7) de traiter de toute problématique référée par les parties.

- D) Lorsque, dans le cadre des décisions prises par la commission, celle-ci ne retient pas les recommandations faites par le comité, elle doit en indiquer par écrit les motifs aux membres du comité.
- E) La commission et le syndicat conviennent d'un mécanisme interne de règlement à l'amiable des difficultés qui peuvent survenir au comité au niveau de l'école, ou entre l'enseignante ou l'enseignant et la direction de l'école dans le cadre de la clause 8-9.08.

8.9.05 Comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

- A) Un comité est mis en place au niveau de l'école.
- B) Le comité est composé comme suit :
 - 1) la direction de l'école ou sa représentante ou son représentant;
 - 2) un maximum de 3 enseignantes ou enseignants nommés par l'organisme de participation des enseignantes et enseignants;
 - 3) à la demande de l'une ou l'autre des parties, le comité peut s'adjoindre notamment un membre du personnel professionnel ou de soutien œuvrant de façon habituelle auprès des élèves à risque ou des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- C) Les travaux du comité s'effectuent en privilégiant la recherche d'un consensus.
- D) Le comité a pour mandat de faire des recommandations à la direction de l'école sur tout aspect de l'organisation des services aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, au niveau de l'école, notamment sur :
 - les besoins de l'école en rapport avec ces élèves;
 - l'organisation des services sur la base des ressources disponibles allouées par la commission : modèles de services, critères d'utilisation et de distribution des services.
- E) Lorsque, dans le cadre des décisions prises par la direction de l'école, celle-ci ne retient pas les recommandations faites par le comité, elle doit en indiquer par écrit les motifs aux membres du comité.
- F) En cas de difficulté de fonctionnement au niveau du comité, le comité peut soumettre le cas au comité prévu à la clause 8-9.04 ou au mécanisme prévu au paragraphe E) de la clause 8-9.04.
- G) Le comité n'a pas pour mandat de recevoir les demandes prévues à la section III.

8-9.07 Annexe 47 de la convention collective du personnel enseignant 2010-2015

- A) Dans le cas d'un élève qui, de l'avis de l'enseignante ou l'enseignant, devrait être reconnu comme élève présentant des troubles du comportement, après une période d'observation d'un ou des comportements de l'élève pendant une période de 2 mois, et si les services d'appui ne suffisent pas ou s'il y a eu absence de tels services, l'enseignante ou l'enseignant peut demander que l'élève visé soit reconnu par la commission comme élève présentant des troubles du comportement.
- B) La demande est faite à l'aide du formulaire prévu aux paragraphes B) et C) de la clause 8-9.07.
- C) La direction de l'école met sur pied le comité ad hoc dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réception du formulaire.
- D) Ce comité est formé d'une représentante ou d'un représentant de la direction de l'école, de l'enseignante ou des enseignantes ou de l'enseignant ou des enseignants concernés et, sur demande du comité, d'une professionnelle ou d'un professionnel. Le comité invite les parents à y participer; toutefois leur absence ne peut en aucun cas freiner ou empêcher le travail du comité.
- E) Le comité a pour mandat :
 - 1) d'étudier le cas soumis;
 - 2) de demander, si le comité l'estime nécessaire, les évaluations pertinentes au personnel compétent et, le cas échéant, de recevoir et de prendre connaissance de tout rapport d'évaluation;
 - 3) de faire des recommandations à la direction de l'école sur la reconnaissance ou non d'un élève comme élève présentant des troubles du comportement.
- F) La direction de l'école décide de donner suite aux recommandations du comité, ou de ne pas les retenir dans les 15 jours de ces recommandations, à moins de circonstances exceptionnelles.
- G) Si la commission reconnaît l'élève comme élève présentant des troubles du comportement, il est alors pondéré pour fins de compensation en cas de dépassement, la pondération prenant effet au plus tard 45 jours après la demande prévue au paragraphe A).
- H) En tout temps, le comité ad hoc peut s'adjoindre d'autres ressources et, s'il le juge nécessaire, rencontrer l'élève.

Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Article 185 de la Loi sur l'instruction publique, L.I.P., L.R.Q., c. I-13.3;

La commission scolaire doit instituer un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Ce comité est composé :

- 1° de parents de ces élèves, désignés par le comité de parents;
- 2° de représentants des enseignants, des membres du personnel professionnel non enseignant et des membres du personnel de soutien, désignés par les associations qui les représentent auprès de la commission scolaire et choisis parmi ceux qui dispensent des services à ces élèves;
- 3° de représentants des organismes qui dispensent des services à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, désignés par le conseil des commissaires après consultation de ces organismes;
- 4° d'un directeur d'école désigné par le directeur général.

Le directeur général ou son représentant participe aux séances du comité, mais il n'a pas le droit de vote.

Responsabilité du comité consultatif :

Article 187 de la Loi sur l'instruction publique, L.I.P., L.R.Q., c. I-13.3;

Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage a pour fonctions :

- 1° de donner son avis à la commission scolaire sur la politique d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- 2° de donner son avis à la commission scolaire sur l'affectation des ressources financières pour les services à ces élèves.

Le comité peut aussi donner son avis à la commission scolaire sur l'application du plan d'intervention à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES. *Entente intervenue entre le comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones (CPNCF) et la centrale des syndicats du Québec (CSQ) pour le compte des syndicats d'enseignantes et d'enseignants qu'elle représente 2010-2015 dans le cadre de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2), c2011, annexe XIX, p. 214*
2. Inspiré du document : PERSONNES-RESSOURCES DES SERVICES RÉGIONAUX DE SOUTIEN ET D'EXPERTISE. *Démarche d'élaboration d'un portrait des capacités et besoins-Projet régional des services de soutien et d'expertise 2009-2012-Région du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, 26 juin 2012, 47 p.*
3. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT. *Lignes directrices pour l'intégration des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, c2011, 9 p.*
4. *Loi sur l'instruction publique, (L.I.P.), L.R.Q., c.I-13.3, article 19*
5. *Loi sur l'instruction publique, (L.I.P.), L.R.Q., c.I-13.3, article 235*